

Convention collective nationale

IDCC : 3254 | **BOUCHERIE-POISSONNERIE**

Avenant n° 8-P du 21 janvier 2026 relatif à la modification de la grille des salaires

NOR : ASET2650180M

IDCC : 3254

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

REMALIM (CFBCT-OPEF),

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

FGA CFDT ;

UNSA FCS ;

FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | *Modification de la grille des salaires figurant au titre II de la partie V*

Les parties signataires du présent avenant décident que la grille des salaires conventionnels applicable aux entreprises et salariés du secteur professionnel de la poissonnerie est définie ci-dessous.

Les salaires sont entendus bruts pour une durée de 151,67 heures de travail mensuel.

Niveau I	Employés. Ouvriers
130	Vendeur saisonnier en poissonnerie.
1 853,78 €	Préparateur de commandes saisonnier.

Niveau I	Employés. Ouvriers
135 1 918,76 €	Employé(e) de marée sans qualification apprenant l'exercice du métier ou manutentionnaire débutante(e). Commis poissonnier sans qualification apprenant l'exercice du métier. Opérateur(trice) de saisie débutant(e). Employé(e) de bureau débutant(e). Chauffeur-livreur débutant(e). Fileteur(teuse) débutant(e). Technicien(ne) débutant(e). Caissier(ère) facturier(e) débutant(e).
140 1 940,27 €	Commis poissonnier sans CAP ayant 3 ans d'expérience. Commis poissonnier avec CQP préparateur-vendeur en produits de la mer.
145 1 965,49 €	Commis poissonnier sans CAP ayant 5 ans d'expérience. Employé(e) de marée avec minimum 5 ans d'expérience. Opérateur(trice) de saisie avec minimum 5 ans d'expérience. Chauffeur livreur avec minimum 5 ans d'expérience. Fileteur(teuse) avec minimum 5 ans d'expérience. Technicien(ne) avec minimum 5 ans d'expérience. Caissier(ère) facturier(e) avec minimum 5 ans d'expérience. Commis poissonnier avec CQP préparateur-vendeur en produits de la mer ayant 1 an d'expérience.
150 1 990,30 €	Commis poissonnier avec CAP. Commis poissonnier sans CAP avec 6 ans d'expérience. Vendeur(se) preneur d'ordre débutant(e). Attaché(e) commercial(e) débutant(e). Secrétaire débutant(e).
160 2 019,20 €	Commis poissonnier avec CAP ayant 2 ans d'expérience. Employé(e) de marée qualifié avec minimum 8 ans d'expérience. Fileteur(se) avec minimum 8 ans d'expérience. Opérateur(trice) de saisie avec minimum 8 ans d'expérience. Standardiste. Technicien(ne) avec minimum 8 ans d'expérience. Caissier(ère) facturier(e) avec minimum 8 ans d'expérience.
165 2 048,80 €	Commis poissonnier avec CAP et 3 ans d'expérience. Aide-comptable. Commis poissonnier avec CQP de préparateur-vendeur en produits de la mer avec 2 ans d'expérience minimum, animant et exécutant le travail avec au moins 3 personnes.
170 2 075,43 €	Commis poissonnier sans CAP avec minimum 8 ans d'expérience. Responsable filetage. Responsable préparation.

Niveau I	Employés. Ouvriers
175 2 103,64 €	Vendeur(euse) preneur d'ordres avec minimum 5 ans d'expérience. Attaché(e) commercial(e) avec minimum 5 ans d'expérience. Secrétaire avec minimum 5 ans d'expérience.
180 2 123,11 €	Commis poissonnier avec CAP avec 5 ans d'expérience. Commis poissonnier avec CQP de préparateur-vendeur en produits de la mer avec minimum 5 ans d'expérience, animant et exécutants le travail avec au moins 5 personnes. Commis poissonnier sans CAP ayant plus de 10 ans d'expérience. Aide-comptable après 5 ans d'expérience.
185 2 160,56 €	Commis poissonnier sans CAP avec minimum 13 ans d'expérience. Comptable 1 ^{er} échelon.
190 2 180,13 €	Assistant(e) de formation. Commis poissonnier avec CAP ayant plus de 8 ans d'expérience.
195 2 218,15 €	Commis poissonnier avec CAP avec minimum 10 ans d'expérience, animant et exécutant le travail avec au moins 8 personnes.

Niveau II	Agent de maîtrise
200 2 238,21 €	Commis poissonnier titulaire du baccalauréat professionnel poissonnier-écailler-traiteur. Titulaire du CQP responsable-adjoint d'un point de vente en poissonnerie de détail.
205 2 277,29 €	Responsable de caisse. Assistant(e) informatique. Assistant(e) qualité. Assistant(e) marketing/communication.
210 2 359,03 €	Attaché(e) de direction. Comptable 2 ^e échelon. Secrétaire de direction. Intendant(e)-surveillant(e).
220 2 385,30 €	Vendeur(se) ambulant(e) tournée. Attaché(e) commercial(e) avec 8 ans d'expérience. Contrôleur gestion. Responsable qualité. Responsable informatique. Responsable marketing/communication. Responsable services généraux. Responsable logistique. Responsable comptable. Chef de vente. Formateur(trice) domaine professionnel ou général ayant ou non la charge de plusieurs matières d'enseignement.

Niveau II	Agent de maîtrise
230 2 441,35 €	Responsable d'exploitation Responsable commercial
240 2 484,51 €	Responsable d'exploitation avec plus de 10 personnes. Responsable commercial avec plus de 10 personnes.
250 2 525,47 €	Acheteur(se) principal(e). Directeur(trice) adjoint(e) chargé(e) de la pédagogie. Directeur(trice) adjoint(e) chargé(e) du développement.
Niveau III	Cadre
300 3 139,15 €	Responsable de magasin ayant commandement de moins de 5 personnes. Cadre d'exploitation. Chef comptable.
350 3 461,65 €	Responsable de magasin ayant commandement de plus de 5 personnes. Directeur(trice) commercial(e). Directeur(trice) informatique. Directeur(trice) des ressources humaines.
400 3 784,06 €	Directeur (trice) pédagogique. Secrétaire général(e) d'organisation professionnelle. Secrétaire général(e) d'entreprise. Rédacteur(trice) professionnel(le).
450 4 104,62 €	Directeur(trice) d'exploitation.

Les présentes grilles se substituent aux grilles antérieures.

Article 2 | Égalité dans les rémunérations

Les organisations représentatives dans la branche, signataires du présent avenant, souhaitent réaffirmer l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et plus particulièrement au principe d'égalité des rémunérations.

À ce titre, les partenaires sociaux réaffirment le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de l'article L. 3221-2 du code du travail.

Ils insistent notamment sur les principes généraux d'égalité impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail ou un travail de valeur égale, une égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Elles doivent garantir un salaire équivalent entre tous les salariés pour un même niveau de responsabilité, de formation et d'expérience.

Les éléments servant à la détermination de la rémunération ainsi que les conditions d'octroi des compléments de rémunération, y compris les avantages en nature, doivent être exempts de toute forme de discrimination.

En outre, ils rappellent notamment que les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, doivent se voir attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de classification et le salaire prévus par la convention collective et bénéficier des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale.

Par ailleurs, les entreprises de la branche doivent remédier aux inégalités constatées entre les hommes et les femmes en matière d'écart de rémunération et aux inégalités d'une façon générale en matière de conditions de travail et d'emploi.

Article 3 | *Entreprise de moins de 50 salariés*

La branche professionnelle étant composée très majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 | *Durée de l'accord*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Article 5 | *Révision et dénonciation de l'accord*

Le présent accord peut être révisé à tout moment en fonction des nécessités de la branche et conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

Il peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

Article 6 | *Formalités*

Le présent accord sera établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires. Il sera, conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue de son dépôt.

Fait à Paris, le 21 janvier 2026.

(Suivent les signatures.)